



LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES

Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Cette information ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

mars 2015

Comme travailleuses du sexe, nous sommes souvent préoccupées par le fait que nos proches risquent d'être criminalisés par association.

Nos amiEs et nos familles peuvent être criminaliséEs:

- parce qu'ils ou elles travaillent dans l'industrie du sexe, surtout s'ils ou elles le font comme tierces personnes (chauffeur, booker, employéE de sécurité, etc.)
- OU parce que nous les soutenons financièrement, en partie ou complètement, ce qui reste une infraction criminelle sous la nouvelle loi si notre relation n'est pas reconnue comme l'une des exceptions.

Voir *La loi et les tierces personnes*.

AmantEs, chums et blondes, conjointEs de fait, époux ou épouse

Nos proches risquent d'être poursuiviEs pour deux infractions:

1. « avoir bénéficié d'un avantage matériel »
2. « proxénétisme »

1. « Avoir bénéficié d'un avantage matériel »

Recevoir d'une travailleuse du sexe un avantage matériel, notamment de l'argent, en sachant qu'il provient du travail du sexe, c'est un crime.

Il y a une exception dans la loi :

- une personne qui vit avec une travailleuse du sexe dans une « entente de cohabitation légitime » ne pourrait pas être poursuivie pour cette infraction.

• Cependant, la loi ne définit pas une « entente de cohabitation légitime ». Savoir que les procureurs et les juges se baseront sur leurs propres valeurs, normes et expériences personnelles pour déterminer si nos relations de vie et de travail sont « légitimes » est troublant.

Attention : cette exception ne s'applique pas à quelqu'unE qui travaille dans une « entreprise commerciale qui offre des services sexuels ».

- Ton amiE ou ton amantE qui travaille comme tierce personne dans l'industrie du sexe (chauffeur, booker, employéE de sécurité, etc.) pourrait donc être poursuiviE.
- Il ou elle pourrait être poursuiviE non seulement pour avoir reçu « un avantage matériel », mais possiblement pour « proxénétisme ». Voir *La loi et les tierces personnes*.

Aussi disponibles dans cette série

- | | |
|---------------------------------------|--|
| I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ | VI. ARRESTATION ET DÉTENTION |
| II. LA LOI ET LES TIERS PERSONNES | VII. POUVOIRS POLICIERS: TRAVAIL À L'INTÉRIEUR |
| III. LA LOI ET LES CLIENTS | VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE |
| IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES | IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE |
| V. LA LOI ET LA COMMUNICATION | |

2. « Proxénétisme »

La définition légale du proxénétisme est extrêmement large. S'il ou elle t'aide à organiser ton travail – et, surtout s'il ou elle te facilite l'accès à tes clients – ton amie, chum ou conjointE pourrait être accuséE de proxénétisme (voir *La loi et les tierces personnes*).

Nos enfants

La nouvelle loi précise que **nos proches ne peuvent pas être poursuivies pour « avoir bénéficié d'un avantage matériel » si c'est « en conséquence d'une obligation morale ou légale ».**

Cette exception inclut toute personne qui dépend légalement de nous, soit :

Nos enfants

les personnes majeures envers qui nous avons une responsabilité légale (parent dont on prend soin, etc.)

Les mères et les pères qui travaillent dans l'industrie du sexe subissent beaucoup de discrimination et de stigmatisation, entre autres de la part des institutions (garderie, écoles, services de santé et services sociaux, etc.).

Même si les lois liées à la prostitution ne permettent pas l'arrestation d'une mère simplement parce qu'elle est travailleuse du sexe, cette discrimination et cette stigmatisation peuvent entraîner d'autres problèmes juridiques, par ex., avec les services de protection de la jeunesse ou dans les cas de garde.

Nos proches qui sont travailleuses du sexe

Ton amie, conjointe, etc. qui est une travailleuse du sexe ne devrait pas être poursuivie si elle bénéficie uniquement de ses propres services et ne travaille pas comme tierce personne pour toi ou une autre travailleuse du sexe, sauf si elle sollicite des clients en public. (Voir *La loi et la communication*)

La « présomption »

L'une de nos raisons de craindre que nos proches soient criminalisés est la « présomption » qui existe toujours dans la loi.

Ainsi, la loi dit:

« La preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie [d'une travailleuse du sexe] constitue, sans preuve contraire, la preuve qu'elle bénéficie d'un avantage matériel... »

Autrement dit, on *présume* de sa culpabilité. Généralement, c'est la Couronne qui doit prouver que l'accuséE a commis l'infraction criminelle. Mais, dans ce cas, la Couronne n'a qu'à prouver que cette personne vit ou se trouve habituellement avec une travailleuse du sexe. C'est à l'accuséE de prouver qu'il ou elle n'a pas commis cette infraction (avoir bénéficié d'un avantage matériel).

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais (coin Ontario)
Suite 404, Montréal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
www.chezstella.org
Tél. : (514) 285 – 8889



Nous acceptons les appels à frais virés pour les personnes incarcérées.
Nous offrons des services en français et en anglais.